

Le lundi 19 juin 2006, le dix neuf juin deux mille six, à vingt heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle de Formation de la Mairie de Bazancourt, sous la Présidence de Monsieur Yannick KERHARO.

Tous les conseillers étaient présents à l'exception de :

Monsieur Laurent MARECHEAU, excusé, suppléé par Madame Francine BEGNY,
Monsieur Guy RIFFE, excusé, suppléé par Monsieur Jean-Christophe MANGEART,
Madame Françoise MADELAIN, excusée, suppléée par Monsieur Michel ARNOULD,
Monsieur Jean-François BICHELER, excusé, suppléé par Monsieur Jacky FAUCHEUX,
Monsieur Jérôme GILLE, excusé, qui a donné pouvoir à Monsieur Yannick KERHARO,
Monsieur Stéphane DORUCH, excusé, qui a donné pouvoir à Monsieur Patrice MOUSEL,
Messieurs Thierry LEROUX et Jean-Christophe MANGEART, absents.

Monsieur James COQUART est nommé secrétaire de séance.

Le compte rendu de la dernière séance est adopté.

N° 262
Zone d'Activités du Val des Bois
Extension de la 3^{ème} tranche et requalification des 1^{ère} et 2^{ème} tranches
Avant-Projet-Détaillé
(27 pour)

Monsieur le Président et Monsieur Patrice MOUSEL Vice-Président en charge de ce dossier présentent conjointement le dossier d'Avant-Projet-Détaillé (A.P.D.) concernant la 3^{ème} tranche de la zone d'activités du Val des Bois et la requalification des 1^{ère} et 2^{ème} tranches établi par le Cabinet Champagne Bureau d'Etudes maître d'œuvre de cette opération inscrite au budget annexe de la collectivité ainsi que le cahier des charges du lotissement à mettre en œuvre.

L'extension de la zone d'activités permet la création de 13 lots pour une superficie totale à vendre de 31 768 m².

Le coût global HT de l'opération peut être chiffré comme suit :

Acquisitions des terrains	124 436 €
Travaux (dont Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Marne) y compris requalification des 1 ^{ère} et 2 ^{ème} tranches	804 487 €
Honoraires du maître d'œuvre	21 400 €
Fouilles archéologiques	15 680 €
Etude de faisabilité économique	6 608 €
Autres frais estimés (Appel d'offres, S.P.S., géomètre, effacement du réseau MT EDF,...)	<u>20 000 €</u>
TOTAL HT	992 611 €

Le financement prévisionnel étant assuré comme suit :

SUBVENTIONS

○ Conseil Régional (6 608 x 80% + 986 003 x 25%)	251 787 €
○ Conseil Général (cf. convention de partenariat)	218 880 €
○ Emprunt à court terme pour le reste	521 944 €

Une demande de financement Dotation de Développement Rural est également déposée au titre de ce dossier.

En effet, cette extension de la zone d'activités va permettre de créer de nouveaux emplois et d'accroître la fiscalité locale au titre de la taxe professionnelle pour la Communauté de Communes de la Vallée de la Suippe et de la taxe foncière pour la commune concernée.

Compte tenu des apports sollicités auprès du Conseil Général et du Conseil Régional, la subvention Dotation de Développement Rural pourrait être évaluée à 323 422 € (total des subventions Région; Département; DDR limité à 80 % du total HT).

Dans ce cas l'emprunt à court terme pourrait être ramené à 178 522 € au terme de l'opération.

Ayant entendu cet exposé et eu présentation des différents plans des travaux tant sur l'extension prévue au titre de la 3^{ème} tranche que des travaux prévus pour la requalification des tranches 1 et 2,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avant projet détaillé tel que présenté,

VALIDE le plan de financement tel que défini ci-dessus,

SOLLICITE auprès des organismes financiers suivants :

- Conseil Régional,
 - Conseil Général,
 - Etat au titre de la DDR,
- les subventions telles que définies ci-dessus.

VALIDE le cahier des charges du lotissement.

AUTORISE le Président à signer le permis de lotir afférent à cette opération et à lancer l'appel d'offres ouvert à mettre en œuvre pour le recrutement des entreprises.

N° 263

***Extension du réseau BT de la Zone d'Activités du Val des Bois 3^{ème} tranche
Dossier Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Marne (S.I.E.M.)
(27 pour)***

Monsieur le Président présente à l'assemblée le dossier établi par le S.I.E.M. pour l'extension du réseau basse tension (BT) de la Zone d'Activités du Val des Bois 3^{ème} tranche.

Le montant total des travaux s'élève à 43 100 € pour les 13 parcelles desservies. Le S.I.E.M. sur cette opération subventionne à hauteur de 9 100 € (13 x 700).

Il reste donc à la charge du lotisseur la somme de 34 000 €.

Ayant entendu cet exposé;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité,

ACCEPTE le projet établi par le S.I.E.M. et **DECIDE** de participer pour 34 000 € au financement de cette extension du réseau BT.

La dépense est inscrite au budget annexe Z.A du Val des Bois à l'article 6045.

N° 264

***Crèche communautaire à Boulton sur Suipe
(25 pour - 2 abstentions)***

Monsieur Thierry SARAZIN, Vice-Président en charge de la commission "Animations Jeunesse" informe l'assemblée que le permis de construire concernant la crèche communautaire de Boulton sur Suipe a été déposé le 6 juin 2006 pour instruction en mairie de Boulton sur Suipe.

Dans le cadre du plan "Etat-Région" 2004/2006, une subvention a été obtenue auprès de la Région pour un montant de 139 347 € au titre des équipements structurants du Pays Rémois.

Il présente ensuite le dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) , document de référence servant de base au lancement de l'appel d'offres et en commente les principaux aspects (démarche H.Q.E., pompe à chaleur, matériaux utilisés, etc...).

L'estimation des travaux ressort à 776 460 € (H.T.).

Il est demandé que les eaux pluviales du bâtiment puissent être retenues dans la mesure du possible par puisard ou tout autre système sur l'emprise de la parcelle et non rejetées à la Suipe.

Il est précisé que la commune de Boulton sur Suipe réalisera la voirie et les réseaux en sa qualité de propriétaire de l'espace public d'accès commun à la crèche et au lotissement construit par le Foyer Rémois sachant que les réseaux seront acheminés via la rue du Pavé avec la mise en place d'une station de relevage des eaux usées pour l'ensemble des deux projets.

La Communauté de Communes s'engageant pour sa part à participer par fonds de concours à cette opération commune.

Ayant entendu cet exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

AUTORISE le Président à lancer la procédure d'appel d'offres ouvert , prévue par le Code des Marchés Publics et à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier, étant précisé qu'une demande sera formulée auprès de l'architecte pour infiltrer les eaux pluviales du bâtiment par puisard si cela est possible.

N° 265

***Frais de reprographie des dossiers de consultation des entreprises (D.C.E.)
pour le projet de construction d'une crèche communautaire à Boulton sur Suippe
(27 pour)***

Vu le Décret n° 2001-493 du 6 juin 2001 relatif aux modalités de communication des documents administratifs et l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 pris pour son application,

Vu le code des marchés publics et notamment son article 41,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

DECIDE de fixer les frais de reprographie concernant les pièces nécessaires à la consultation des entreprises à 37,00 € TTC.

N° 266

***Modification de la tarification périscolaire à compter
de la rentrée scolaire 2006/2007
(27 pour)***

Vu la délibération n° 207 fixant au titre de 2006 les participations parentales pour les activités périscolaires et extrascolaires,

Constatant qu'il existait une tarification discordante pour un service identique,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

DECIDE de modifier les tarifications établies comme suit :

PERISCOLAIRE

Restauration scolaire

Maternelle Bazancourt

Par cohérence, le tarif est porté à : 4,70 €

(identique à celui d'Isles sur Suippe)

à compter de la rentrée scolaire 2006/2007.

N° 267

***Compte rendu de la commission périscolaire
du 7 juin 2006***

Monsieur Thierry SARAZIN, Vice-Président en charge de la commission périscolaire, extrascolaire et accueil jeune enfance présente par le biais de documents projetés le bilan des activités d'animation 2005 en termes budgétaires et de fréquentation pour :

- ❖ la restauration scolaire et le Service Intercommunal d'Animation Périscolaire (S.I.A.P.)
 - ❖ la crèche " Graines de Malice"
 - ❖ les centres de loisirs
 - ❖ les actions adolescents
- (documents ci-annexés)

Ces différents documents sont explicités à l'assemblée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

prend note des différentes informations apportées.

Il est fait remarquer à l'assemblée que si les services ne sont pas harmonisés à l'heure actuelle dans certains domaines (par exemple : accueil périscolaire du midi et du soir), c'est que les prestations offertes ne sont pas forcément les mêmes.

Ainsi pour la restauration plusieurs types de prestations sont offertes :

- liaison chaude (repas chauds livrés et cuisinés par un prestataire privé),
- liaison froide (repas froids, livrés par un prestataire privé et réchauffés sur place),
- prestation extérieure (repas pris au collège de Bazancourt).

Cela engendre des coûts différents donc des tarifications parentales différentes.

L'harmonisation est un objectif à atteindre mais il faut également tenir compte du passé et de la valorisation des charges transférées par les collectivités.

Il ne faut pas non plus avoir une simple vision comptable des choses car le but premier est d'offrir des services de qualité à nos populations et de les maintenir dans le cadre de l'aménagement et de l'animation de notre territoire.

N° 268

Site Internet

Monsieur Max BOIRAME Vice-Président en charge de la commission "Information-Communication" invite les membres de l'assemblée à visiter le site www.cevs.fr en construction de la Communauté de Communes de la Vallée de la Suippe.

Il demande que des remarques puissent lui être formulées par les conseillers quant à l'organisation générale du site.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

prend note de cette information.

N° 269

***Compte rendu de la commission "Environnement"
du 21 avril 2006***

Monsieur Claude VIGNON Vice-Président en charge de la commission "Environnement" informe l'assemblée de l'état d'avancement du dossier "Entretien de la Rivière Suippe".

Une première rencontre a eu lieu le 21 avril 2006 avec Monsieur VERDISSON Directeur du Syndicat mixte Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle (S.I.A.BA.VE) sur le sujet.

Une prochaine réunion se tiendra le 21 juin 2006 à 14h45 avec Monsieur VERDISSON et l'Agence de l'Eau pour définir le cahier des charges des futures études à entreprendre pour améliorer la qualité de la Suippe.

Monsieur VIGNON invite les membres de la Commission à être présents lors de cette importante réunion

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE prend acte de ces informations.

N° 270
***Projet de mise en place de l'indemnité forfaitaire
pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
(27 pour)***

Considérant,

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié portant application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- l'arrêté du 26 mai 2003 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Après en avoir débattu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PROPOSE

- D'instituer le régime des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires sont versées aux fonctionnaires des catégories A et B ayant un indice de rémunération supérieur à l'indice brut 380, répartis dans l'une des trois catégories suivantes :

- **1^{ère} catégorie** : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale (supérieure à l'indice brut 780).
- **2^{ème} catégorie** : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale (inférieur ou égal à l'indice brut 780).
- **3^{ème} catégorie** : fonctionnaires de catégorie B (supérieur à l'indice brut 380).

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux
- rédacteurs territoriaux au-delà de l'indice brut 380
- animateurs territoriaux au-delà de l'indice brut 380

pourront percevoir des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires dans les conditions de la présente délibération.

Les montants moyens annuels sont fixés suivant les taux indiqués par arrêté ministériel du 14 janvier 2002. Ils sont indexés sur la valeur du point d'indice. L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8, entre l'ensemble des bénéficiaires fixés grade par grade dans la limite du crédit ouvert annuellement par l'assemblée délibérante.

Le coefficient est fixé à 8 par l'assemblée délibérante pour les trois grades définis ci-dessus.

Les critères de versement de l'I.F.T.S. sont les suivants :

- 1) Responsabilités spécifiques (ex. : Directeur des Services)
- 2) Missions particulières (ex : agents exerçant des fonctions d'encadrement)
- 3) Manière de servir, notations, ponctualité, présentisme.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec une autre indemnité pour travaux supplémentaires et avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sera versée selon la périodicité suivante : mensuelle.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'I.F.T.S. au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

- **D'inscrire** les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au budget de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

Cette proposition sera soumise au prochain Comité Technique Paritaire siégeant auprès du Centre de Gestion.

Une fois l'avis recueilli, il appartiendra à notre assemblée de valider le présent projet.

N° 271

***Projet de mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité
(27 pour)***

Considérant :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié portant application de l'article 88 de la loi du 26 janvier portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2002- 61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

- le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de l'indemnité d'administration et de technicité,
- l'arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 15 juin 2006

Après en avoir débattu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

PROPOSE

- D'instituer le régime de l'indemnité d'administration et de technicité

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois suivants :

- rédacteurs territoriaux jusqu'à l'indice brut 380
- adjoints administratifs territoriaux
- agents administratifs territoriaux qualifiés
- agents de maîtrise territoriaux
- agents techniques territoriaux
- agents des services techniques
- animateurs territoriaux jusqu'à l'indice brut 380
- adjoints territoriaux d'animation
- agents territoriaux d'animation qualifiés
- agents sociaux territoriaux qualifiés
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

pourront bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité.

L'attribution individuelle est modulée en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Les critères de versement de l'indemnité d'administration et de technicité sont fixés par la présente délibération comme suit :

- 1) versement d'une part fixe par agent correspondant à la manière de servir, la notation, la ponctualité et le présentéisme.
- 2) Versement éventuellement d'une part supplémentaire variable pour certains agents en fonction des missions et des responsabilités exercées.

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 4 (de 1 à 8) au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel du 14 janvier 2002. Ce montant est indexé sur la valeur du point d'indice.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale déterminée comme suit :

Taux moyen x coefficient par cadre d'emploi (de 4) x nombre d'effectifs du cadre d'emploi.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité d'administration et de technicité.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'I.A.T. au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

- **D'inscrire** les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité d'administration et de technicité au budget de l'établissement public et charger l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

Cette proposition sera soumise au prochain Comité Technique Paritaire siégeant auprès du Centre de Gestion.

Une fois l'avis recueilli, il appartiendra à notre assemblée de valider le présent projet.

N° 272

***Projet de mise en place de l'indemnité d'exercice
de missions des préfectures
(27 pour)***

Considérant :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant Statut de la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents territoriaux,
- le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des Préfectures (Journal Officiel du 28 décembre 1997),
- l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité de missions des Préfectures (Journal Officiel du 28 décembre 1997),
- la circulaire n° NOR/INT/A/98/00005/C du 12 janvier 1998 relative à l'application du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 précité,

Après en avoir débattu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROPOSE

- **D'instituer l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures** au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Communauté de Communes de la Vallée de la Suippe

Personnels bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière Administrative :

- agents administratifs qualifiés
- adjoints administratifs

- rédacteurs territoriaux
- attachés territoriaux

Filière Animation :

- agents d'animation qualifiés
- adjoints d'animation
- animateurs territoriaux

Filière Médico-Sociale :

- agents spécialisés des écoles maternelles

Filière Technique :

- agents des services techniques
- agents techniques
- agents de maîtrise

Montant de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités percevront l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures selon les montants réglementaires suivants : chaque montant étant affecté d'un coefficient de variation compris entre 0,8 et 3 selon le tableau défini ci-dessous :

MONTANTS EN EUROS (1)

CADRES D'EMPLOIS TERRITORIAUX (2)	Coefficient de Variation 0,8	MONTANT DE REFERENCE (en Euros par an)	Coefficient de variation 3
⇒ <i>attachés :</i>			
- <i>directeurs</i>	1 195,20	1 494,00	4 482,00
- <i>attachés principaux et attachés</i>	1 097,63	1 372,04	4 116,12
⇒ <i>rédacteurs</i>			
⇒ <i>animateurs</i>	1 000,07	1 250,08	3 750,25
⇒ <i>adjoints administratifs</i>			
⇒ <i>adjoints d'animation</i>	939,09	1 173,86	3 521,25
⇒ <i>adjoints administratifs qualifiés</i>			
⇒ <i>agents spécialisés des écoles maternelles</i>			
⇒ <i>agents d'animation qualifiés</i>	914,69	1 143,37	3 430,10
⇒ <i>agents de maîtrise :</i>			
- <i>agents de maîtrise principaux</i>			
- <i>agents de maîtrise qualifiés</i>	926,89	1 158,61	3 475,84
- <i>agents de maîtrise</i>			
⇒ <i>agents techniques :</i>			
- <i>agents techniques en chef</i>	926,89	1 158,61	3 475,84
- <i>agents techniques principaux</i>	926,89	1 158,61	3 475,84
- <i>agents techniques qualifiés</i>	914,69	1 143,37	3 430,10
- <i>agents techniques</i>	914,69	1 143,37	3 430,10
⇒ <i>agents des services techniques</i>	914,69	1 143,37	3 430,10

(1) aucun arrêté relatif à la conversion des montants de référence annuels en euros à compter du 1^{er} janvier 2002 n'a été publié à ce jour.

(2) Au sens du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Critères de versement de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures

Les conditions de versement de cet avantage sont déterminées comme suit :

AGENTS ASSURANT DES MISSIONS OU DES RESPONSABILITES PARTICULIERES.

Périodicité de versement de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures

L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures sera versée aux personnels bénéficiaires selon la périodicité suivante : MENSUELLE

Les fonctionnaires et agents titulaires et stagiaires à temps non complet et temps partiel percevront l'I.E.M.P. au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

Cette proposition sera soumise au prochain Comité Technique Paritaire siégeant auprès du Centre de Gestion.

Une fois l'avis recueilli, il appartiendra à notre assemblée de valider le présent projet.

N° 273

Projet de mise en place du régime indemnitaire de la filière sanitaire et sociale (27 pour)

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 art.88,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 art.20,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, art.1, al.1,

VU le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002,

VU le décret n° 2002-1143 du 9 décembre 2002,

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2002,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, - article L 2122-18, L 2122-21 ET L 2122-29,

Le Président informe le conseil communautaire que cette filière n'existant pas auparavant dans le personnel communautaire, il est nécessaire d'instaurer ce régime indemnitaire afin de permettre l'attribution de primes et d'indemnités aux agents concernés. Il est donc proposé au conseil communautaire de se prononcer sur le régime indemnitaire suivant :

Auxiliaire de puériculture :

- prime de service filière sociale selon montant de référence annuelle
- prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture et de soins.

Educateur de jeunes enfants :

- indemnité forfaitaire de sujétions et de travaux supplémentaires -coefficient 3,
- prime de service filière sociale.

Appliquée aux montants de référence annuelle.

L'attribution du régime indemnitaire s'applique aux agents stagiaires et titulaires, à temps complet, non complet ou partiel, au prorata de leur durée d'emploi.

Les critères de modulation de ces primes ou indemnités, sont établis comme suit :

- manière de servir,
- ponctualité,
- présentéisme,
- notation.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROPOSE le régime indemnitaire tel que présenté,

DIT que les crédits seront prévus au budget.

Cette proposition sera soumise au prochain Comité Technique Paritaire siégeant auprès du Centre de Gestion.

Une fois l'avis recueilli, il appartiendra à notre assemblée de valider le présent projet.

N° 274

Projet de mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (27 pour)

Considérant :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié portant application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Après en avoir débattu

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROPOSE

- D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires, ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires légales.

Elles concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie C et ceux de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à l'indice brut 380, relevant des cadres d'emplois définis ci-après.

Les agents non titulaires de droit public, exerçant des fonctions de même niveau et nature que les fonctionnaires, relevant des cadres d'emplois définis ci-dessous:

- TOUS LES CADRES D'EMPLOIS SONT CONCERNES

Par exception sont également éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, certains agents de catégorie B dont la rémunération est supérieure à l'I.B. 380

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée, par décision de l'autorité territoriale.

L'employeur mettra en œuvre les moyens de contrôle permettant la comptabilisation des heures supplémentaires accomplies comme suit :

- COMPTABILISATION MENSUELLE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux

1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par :

- o 1,07 pour les 14 premières heures,
- o 1,27 pour les heures suivantes.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

Le versement des I.H.T.S. aux fonctionnaires et agents qui exercent à temps partiel est réglé par l'article 1^{er} du décret n° 82.722 du 16 août 1982 qui dispose que :

" Les agents titulaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent, lorsque l'intérêt du service exige qu'ils effectuent exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions prévues par l'arrêté du 1^{er} août 1951 susvisé.

Toutefois, par dérogation à l'article 9 de l'arrêté susvisé, le taux horaire applicable à chaque agent est déterminé en divisant le montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence par un nombre égal à cinquante-deux fois le nombre réglementaire d'heures de service par semaine.

Le plafond mensuel des heures supplémentaires effectuées par chaque agent, autrement que les dimanches et jours fériés ou la nuit, ne peut excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par le nombre de jours ouvrables du mois considéré."

- **D'inscrire** les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au budget de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

Cette proposition sera soumise au prochain Comité Technique Paritaire siégeant auprès du Centre de Gestion.

Une fois l'avis recueilli, il appartiendra à notre assemblée de valider le présent projet.

N° 275

***Projet de mise en place du compte épargne temps
(27 pour)***

Considérant :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à la mise en œuvre de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif à l'institution du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la création de la Communauté de Communes de la Vallée de la Suippe le 17 octobre 2003,

Après en avoir débattu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROPOSE

- 1) **d'instaurer** le Compte Epargne Temps pour les personnels de la Communauté de Communes de la Vallée de la Suippe.
- 2) **de fixer les** modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps comme suit :

1 AGENTS BENEFICIAIRES :

Tous les fonctionnaires et agents non titulaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet travaillant de manière continue et ayant accompli au moins une année de service ouvrent droit au Compte Epargne Temps, à l'exclusion :

- o des fonctionnaires stagiaires,
- o des fonctionnaires soumis à un régime d'obligation de service (professeurs, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique).

2 CONSTITUTION

Le Compte Epargne Temps peut être abondé dans la limite de 22 jours/an (limite réglementaire maximale fixée à 22 jours) par le report de

- o jours de réduction du temps de travail,
- o jours de congés annuels (dans ce cas, le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à vingt),
- o jours de repos compensateurs

3 UTILISATION

Le Compte Epargne Temps ne peut être exercé qu'à compter de la date à laquelle l'agent a accumulé vingt jours sur son compte et ne peut être utilisé que pour rémunérer des congés d'une durée minimale de 5 jours ouvrés (durée minimale réglementaire fixée à cinq jours).

Le délai de préavis que doivent respecter les agents pour bénéficier de tout ou partie du temps épargné est de 15 jours ouvrés.

Les droits à congés acquis au titre du Compte Epargne Temps doivent être exercés avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle l'agent a accumulé un congé d'une durée minimale de vingt jours ouvrés. A cette issue, le Compte Epargne Temps doit être soldé et l'agent en bénéficie de plein droit.

SITUATIONS PARTICULIERES :

- ***Congé de maternité, d'adoption ou de paternité et congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie*** : l'agent se situant à l'issue de l'un de ces congés bénéficie, à sa demande, de plein droit des droits à congés accumulés sur son Compte Epargne Temps.
- ***Congé de présence parentale, congés de longue maladie ou de longue durée, congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie*** : lorsque l'agent a bénéficié de ces congés, le délai maximal d'utilisation des droits (fixé à cinq ans à compter de la date à laquelle l'agent a accumulé un congé d'une durée minimale de vingt jours ouvrés) est prorogé d'une durée égale à celle desdits congés.

4 REGIME JURIDIQUE

Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps sont assimilés à la position d'activité. Les droits à rémunération sont maintenus.

5 RADIATION DES CADRES

Les droits à congés accumulés sur le Compte Epargne Temps doivent être soldés avant la cessation d'activité de l'agent.

En cas de changement de collectivité ou d'établissement public par voie de mutation ou de détachement conformément à l'article 9 du décret instituant le Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale, la collectivité ou l'établissement public d'accueil de l'agent sera tenu de maintenir les droits acquis par l'agent au titre du Compte Epargne Temps, charge à elle de régler par convention les modalités financières de transfert des droits accumulés par l'agent bénéficiaire du Compte Epargne Temps.

Cette proposition sera soumise au prochain Comité Technique Paritaire siégeant auprès du Centre de Gestion.

Une fois l'avis recueilli, il appartiendra à notre assemblée de valider le présent projet.

N° 276

***Ouverture d'un poste d'auxiliaire de puériculture
Modification du tableau des effectifs communautaires
(27 pour)***

Monsieur le Président informe l'assemblée que Mademoiselle Frédérique SCHOULER agent contractuelle au sein de l'accueil jeune enfance à Boult sur Suipe a réussi le concours externe d'auxiliaire de puériculture.

Il propose d'ouvrir un poste d'auxiliaire de puériculture à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2006 afin de régulariser la situation statutaire de cet agent.

Le poste contractuel détenu par le même agent sera bien évidemment fermé du fait de l'intégration de l'agent dans la Fonction Publique Territoriale en qualité de stagiaire.

Ayant entendu cet exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

DECIDE de l'ouverture d'un poste d'auxiliaire de puériculture à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2006 et charge le Président de régulariser la situation administrative de l'agent concerné.

N° 277

*Pôle scolaire et de services du secteur Est
Information sur l'étude menée par le Cabiste ASCISTE
sur le positionnement du site*

Monsieur le Président présente à l'assemblée par le biais de documents projetés, les trois sites identifiés pour accueillir les équipements à vocation scolaire, périscolaire, extrascolaire, accueil jeune enfance, sportive et de services sur le secteur Est.

A savoir :

- ❖ SITE HARMEL à Warmeriville (Annexe 1)
 - ❖ SITE NORD à Warmeriville (Annexe 2)
 - ❖ SITE RD 20 à Warmeriville et Isles sur Suipe (Annexe 3)
- (3 tableaux ci-annexés)

Il présente le compte rendu de la réunion qui s'est tenue le 6 juin 2006 et un premier diagnostic du Cabinet ASCISTE dont le détail est donné en annexe.

Monsieur Kerharo indique que chaque maire a été destinataire d'un dossier complet suite à cette réunion.

Une prochaine rencontre est fixée au 4 juillet 2006 au cours de laquelle le dossier final comprenant des éléments chiffrés (surfaces, estimations financières etc...) sera restitué par le Cabinet ASCISTE.

Le Conseil Communautaire devra se prononcer ensuite sur le choix du site.

Monsieur MOUSEL indique qu'il n'est pas question de retenir le site du RD 20 et qu'il ne devrait pas figurer dans l'étude !

La commune de Warmeriville ne classera pas cette zone pour accueillir des équipements intercommunaux, celle-ci étant réservée exclusivement à l'habitat.

Il rappelle qu'il a proposé d'autres sites dont les 2 étudiés (HARMEL et SITE NORD) mais également un 3^{ème} site situé rue du Ménil.

Monsieur COQUARD s'étonne que ce 4^{ème} site ne soit pas dans l'étude.

Il lui est précisé que les élus concernés ont fait le tour des sites il y a environ 2 mois et ne l'ont pas retenu.

Monsieur DORKEL réaffirme la position suivante qu'il défend :

Si le site HARMEL convient il doit être retenu en priorité sinon, suite à l'étude engagée, le site du RD20 lui semble être la meilleure solution par rapport aux SITES NORD (y compris rue du Ménéil).

Il indique que 25 hectares sont réservés sur Warmeriville au futur PLU ce qui devrait engendrer une augmentation de la population et donc des effectifs scolaires en hausse.

Pourquoi ne pas dans ce cas, mixer l'habitat et les équipements collectifs (scolaires et sportifs, périscolaires, extrascolaires) sur le site de la Petite Bassière (SITE RD20) ?

Suite à ce débat, Monsieur MOUSEL réaffirme la position défendue précédemment : non à toute implantation intercommunale sur le site de la Petite Bassière (RD20).

Monsieur KERHARO indique que la première étape consiste à terminer l'étude en cours pour avoir une idée plus précise des différentes problématiques liées à ces 3 sites.

Ce dossier sera présenté lors du prochain conseil communautaire.

N° 278

***Information sur l'étude CCIRE/CCVS
Parc d'activités des Sohettes/Val des Bois***

Monsieur le Président informe l'assemblée de la mise en place suite au recrutement du Cabinet ACI/BETURE pour l'étude d'un "Parc d'activités des Sohettes/Val des Bois" des trois instances d'accompagnement suivantes :

COMITE DE PILOTAGE

3 élus de la C.C.I.R.E. (Messieurs CRAVOISIER/CAILLIEZ/3^{ème} à désigner

3 élus de la Communauté de Communes de la Vallée de la Suippe (Messieurs KERHARO/RIFFE/MOUSEL)

Le Président de la Communauté de Communes de la Plaine de Bourgogne (M. DETRAIGNE)

Le Conseil Général (une personne à désigner)

Le Conseil Régional (une personne à désigner)

COMITE TECHNIQUE

- Les élus de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et Epernay et de la Communauté de Communes de la Vallée de la Suippe,

- M. LEDUC pour la Communauté de Communes de la Vallée de la Suippe,

- Madame RIFFAUD pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et Epernay,

Des représentants de :

- la Direction Départementale de l'Équipement/UTR,

- l'Agence d'Urbanisme de la Région de Reims,

- la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne (D.R.I.R.E.- M. DEHAN),
 - la Chambre d'Agriculture (M. LETTERON),
 - la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.-M. RANNOU),
 - Monsieur le secrétaire général du pôle de compétitivité (M. DARDAT),
- ainsi que des personnes techniques à associer si nécessaire.

GROUPE DE TRAVAIL ECONOMIQUE

- Les élus de la Communauté de Communes de la Vallée de la Suipe et M. LEDUC,
 - La Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et Epernay et Madame RIFFAUD,
- Les représentants
- de Champagne Ardenne Développement,
 - de la Chambre d'Agriculture,
 - de la Chambre des Métiers,
 - de l'Agence d'Urbanisme de la Région de Reims,
 - du Conseil Régional (M. DUCUIN),
 - de la Direction Régionale de l'Industrie , de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne (D.R.I.R.E.)

Des représentant des entreprises :

- A.R.D.
- CHAMTOR
- CRISTAL UNION
- et Monsieur le secrétaire général du pôle de compétitivité.

Monsieur KERHARO indique que l'étude devrait durer 6 à 8 mois.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

prend note de ces informations.

N° 279
Mise en place d'un véhicule Flex fuel
(27 pour)

Monsieur KERHARO informe l'assemblée que le Département de la Marne a mis en place une flotte captive de 7 véhicules de type flex fuel c'est-à-dire pouvant rouler soit avec 85% d'éthanol, soit à l'essence classique.

Actuellement seuls FORD et SAAB commercialisent ce type de véhicule homologué pour rouler en France (voir document distribué à l'assemblée).

Il est question d'implanter dans notre secteur d'autres flottes captives.

Afin de soutenir d'une part la production des biocarburants notamment de l'éthanol élaboré prochainement par Cristanol et d'autre part d'accompagner le développement du pôle de compétitivité, Monsieur Kerharo propose de s'associer à cette démarche en acquérant un véhicule de ce type auprès de FORD quand les moyens d'approvisionnement du biocarburant seront mis en œuvre sur le secteur.

Ce véhicule remplacerait, bien sûr, l'un des véhicules actuellement loué (Peugeot 206).

Ayant entendu cet exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité

DECIDE de l'acquisition d'un véhicule flexfuel dès que cela sera possible

N° 280
Délégations exercées par le Président

Le Conseil communautaire est informé des délégations exercées par le Président au titre de la délibération n°11 du 19 janvier 2004.

- Une convention a été passée en date du 12 avril 2006 entre d'une part la SARL "D>2h Consultants Associés Conseil en développement économique", dont le siège est sis 22 rue du Général Leclerc à Crécy la Chapelle (77580) et l'agence de Reims sise 13 rue Pierre Taittinger à Reims (Marne) représentée par Monsieur Raymond HECHT Directeur Associé et, d'autre part, la Communauté de Communes de la Vallée de la Suipe 19 rue Gustave Haguenin à Bazancourt (Marne), représentée par Monsieur Yannick KERHARO, Président, pour une expertise économique à mener concernant l'extension de la zone d'activités communautaire du Val des Bois à Warmeriville. Le montant de cette étude est de 7 903,17 € T.T.C. (Arrêté 2006/30 du 18 avril 2006).
- Une convention a été passée en date du 18 avril 2006 entre l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV) dont la délégation régionale est à Reims 21 rue Dieu Lumière représentée par Monsieur Jean-Claude PHILBERT et la Communauté de Communes de la Vallée de la Suipe représentée par Monsieur Yannick KERHARO Président, pour assurer la formation BAFA de Madame Véronique PERRIERE pendant une durée de 8 jours (soit 64 heures) qui se déroulera du 24 juin 2006 au 1^{er} juillet 2006 à Reims (Arrêté 2006/31 du 9 mai 2006)

- Une convention a été passée en date du 18 mai 2006 entre l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV) dont la délégation régionale est à Reims 21 rue Dieu Lumière représentée par Monsieur Jean-Claude PHILBERT et la Communauté de Communes de la Vallée de la Suipe représentée par Monsieur Yannick KERHARO Président, pour assurer la formation BAFA de Mademoiselle Séverine CARRE pendant une durée de 8 jours (soit 64 heures) qui se déroulera du 24 juin 2006 au 1^{er} juillet 2006 à Reims (Arrêté 2006/35 du 5 juin 2006).
- Une convention a été passée en date du 5 juin 2006 entre l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV) dont la délégation régionale est à Reims 21 rue Dieu Lumière représentée par Monsieur Jean-Claude PHILBERT et la Communauté de Communes de la Vallée de la Suipe représentée par Monsieur Yannick KERHARO Président, pour assurer la formation BAFA de Madame Francine GAIDOZ pendant une durée de 8 jours (soit 64 heures) qui se déroulera du 1^{er} juillet 2006 au 8 juillet 2006 à Châlons en Champagne (Arrêté 2006/36 du 12 juin 2006).
- Une convention a été passée en date du 6 juin 2006 entre l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV) dont la délégation régionale est à Reims 21 rue Dieu Lumière représentée par Monsieur Jean-Claude PHILBERT et la Communauté de Communes de la Vallée de la Suipe représentée par Monsieur Yannick KERHARO Président, pour assurer la formation BAFA de Madame Cindy DELIGNY pendant une durée de 8 jours (soit 64 heures) qui se déroulera du 1^{er} juillet 2006 au 8 juillet 2006 à Châlons en Champagne (Arrêté 2006/37 du 12 juin 2006).
- Une convention a été passée en date du 12 juin 2006 entre la SARL ARNES EQUESTRE représentée par Cédric COLSON, responsable de la structure d'accueil 29 rue de la Bascule 08310 St Etienne à Arnes, et la Communauté de Communes de la Vallée de la Suipe représentée par son Président Yannick KERHARO pour la pratique d'activités liées à l'équitation du 17 juillet au 21 juillet 2006 pour un montant de 32 € par personne et par jour (Arrêté 2006/39 du 13 juin 2006).

N° 281

***Dérogations scolaires extracommunautaires
Participations des collectivités compétentes
(27 pour)***

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les élèves scolarisés dans les écoles de la Communautés de Communes de la Vallée de la Suipe peuvent provenir de l'extérieur.

Devant la forte demande émanant des secteurs voisins (Ardennes et Aisne notamment) il souhaite que le Conseil Communautaire puisse se positionner quant à la participation financière qui pourrait être appelée aux communes ou E.P.C.I. compétents par rapport à la scolarisation des élèves de leur secteur au sein de nos structures scolaires.

Il précise que le coût scolaire 2005 est le suivant :

- Maternelle : 991,83 € par élève
- Élémentaire : 556,61 € par élève

A ce coût, il convient d'ajouter s'il y a fréquentation du service un coût moyen annuel périscolaire résiduel après financement par les parents, par la CAF/MSA et par le Département :

- Accueil du midi : 495,60 € (prestation complète)
- Accueil du matin/soir : 333,20 € /heure/an

Monsieur le Président indique que dans le cadre des demandes de dérogation, les collectivités doivent confirmer leur intention de participer ou non au financement.

Dans la plupart des cas, l'avis est défavorable ce qui engendre de notre part un refus d'accueil.

Par contre, certaines collectivités acceptant de payer, cette présente délibération sera appliquée.

Ayant entendu cet exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter les tarifications 2006/2007 telles que définies ci-dessous pour l'année scolaire 2006/2007

SCOLAIRE

Maternelle	:	991,83 €
Elémentaire :	:	556,61 €

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 00h00 le lundi 19 juin 2006.